

NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

A la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés dans 10 jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

De manière non-limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement:

- 1^o les abris d'hiver;
- 2^o les clôtures à neige;
- 3^o les bâtiments et roulottes de chantier ainsi que ceux utilisés pour la vente ou la location immobilière;
- 4^o l'exposition ou la vente de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes, de produits de jardinage et de l'érable;
- 5^o la vente d'arbres et de décorations de Noël;
- 6^o les cirques et carnivals;
- 7^o les marchés aux puces et la vente de produits d'artisanat;
- 8^o la vente de biens d'utilité domestique (vente de garage).

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.2.1 Constructions et usages spécifiquement autorisés

8.2.1.1 Abri d'hiver et clôture à neige

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 1er octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1^o ils doivent être localisés sur le même terrain que le bâtiment principal est implanté;
- 2^o les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;
- 3^o les abris d'hiver ne doivent pas être érigés en front de tout mur d'un bâtiment donnant sur une rue. Les abris d'hiver peuvent toutefois être érigés en front d'un garage privé ou d'un abri d'auto;
- 4^o une distance minimale de 1,50 mètres doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée;
- 5^o les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armée ou de panneaux de bois peints; l'usage de tout autre matériau est prohibé;
- 6^o les abris d'hiver doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
- 7^o les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres.

8.2.1.2 Exposition ou vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes, de produits domestiques pour le jardinage et de produits de l'érable

L'exposition ou la vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes, de produits pour le jardinage et de produits de l'érable est autorisée du 15 mai au 15 octobre d'une même année, dans les zones où sont autorisées les classes d'usages Cb et Cc. Lesdits usages temporaires doivent être complémentaires à un usage principal et être exercés sur le même terrain que celui-ci. La vente extérieure de fleurs n'est permise que lorsque l'usage principal est un commerce spécialisé dans la vente de fleurs (fleuriste et centre jardin). La vente extérieure de fleurs doit être localisée sur le même terrain que le commerce spécialisé dans la vente de fleurs (fleuriste et centre jardin).

Dans les zones où est autorisé l'usage agriculture, des kiosques ou comptoirs peuvent être érigés afin d'exposer ou de vendre ces produits, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° ils doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées;
- 2° ils ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain;
- 3° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 4° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 5° un (1) seul kiosque d'une superficie maximale de dix mètres carrés (10 m²) peut être érigé par usage temporaire;
- 6° les kiosques doivent être démontables et/ou transportables;
- 7° les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;
- 8° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux;
- 9° ils doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

8.2.1.4 Marché aux puces et vente de produits d'artisanat

Les marchés aux puces ainsi que la vente de produits d'artisanat sont autorisés dans les zones à dominante commerciale.

Des comptoirs de vente et des kiosques peuvent être érigés afin de vendre ces produits.

Dans le cas où les produits sont mis en vente à l'extérieur d'un bâtiment, les conditions suivantes doivent être satisfaites:

- 1° lorsque les produits sont exposés sur un terrain où est implanté un bâtiment et durant les heures d'ouverture de celui-ci, les normes relatives au stationnement hors rue applicables audit bâtiment doivent être respectées;
- 2° les produits peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 5 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain, ni sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque la cour avant du terrain sur lequel on veut exercer l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 3° les produits peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrières du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 4° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux;
- 5° les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

8.2.1.5 Vente extérieure d'arbres de Noël

La vente extérieure d'arbres de Noël est autorisée du 1^{er} au 31 décembre de chaque année, dans les zones à dominante commerciale, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites:

- 1^o lorsque les produits sont exposés sur un terrain ou est implanté un bâtiment et durant les heures d'ouverture de celui-ci, les normes relatives au stationnement hors rue doivent être respectées;
- 2^o les produits sont exposés de telle sorte qu'ils respectent les dispositions relatives au triangle de visibilité.

8.2.1.6 Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage)

La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est autorisée dans toutes les zones pour une période n'excédant pas 7 jours consécutifs une fois l'an, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes:

- 1^o soit située sur le même terrain que l'usage principal ;
- 2^o le terrain où se déroule la vente et les produits mis en vente doivent appartenir au même propriétaire.
- 3^o les produits peuvent être localisées dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes de terrain.